Paris - Milan : le Simplon perd des points

Autor(en): **Brutsch, François**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1169

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1009426

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

PARIS – MILAN

Le Simplon perd des points

DE PARIS À MILAN

Via Lausanne. 3 relations quotidiennes. Temps de parcours: 7h 10, 7h 15 et 7h 26.

Via Lyon. 1 relation quotidienne; 8 heures.

A partir de l'automne prochain, les trois relations par Lausanne seront maintenues, sans amélioration. La relation via Lyon est améliorée; le temps de parcours est ramené à 6h 40; deux autres relations sont créées (6h16 et 6h 31).

En 1995, l'introduction du Pendolino sur le trajet Genève – Milan devrait ramener le temps de parcours de la relation via Lausanne à 6h 45. Mais la même année un TGV direct fera le trajet via Chambéry en 6h 10.

(fb) Nouvelle pièce à verser au dossier des relations ferroviaires entre la Suisse et la France: la SNCF améliore son offre directe entre Paris et Milan, ce qui diminuera l'intérêt de la liaison TGV par Vallorbe.

A vol d'oiseau, la liaison Paris – Milan passe par Vallorbe et Lausanne. Dans l'horaire des chemins de fer, cela se traduit par trois liaisons quotidiennes où le TGV Paris – Lausanne est en correspondance avec l'Eurocity Genève – Milan pour une durée totale du parcours d'un peu plus de 7 heures. Il existe une relation quotidienne qui évite la Suisse avec un changement de train à Lyon – Part-Dieu, mais le trajet dure 8 heures (départ de Paris à 15 h, arrivée à Milan 23 h).

La grande vitesse n'emprunte pas le même itinéraire que les oiseaux. La SNCF achève en ce moment différents aménagements de la ligne TGV sud-est autour de Lyon (ligne de Satolas, connexion en direction Valence). Compte tenu des nouvelles possibilités offertes notamment par un tronçon supplémentaire de 70 kilomètres de ligne à grande vitesse, les horaires sont appelés à être passablement remaniés. Et, dès cet automne, ce sont trois trains quotidiens qui relieront Paris à Milan avec changment à Lyon, sans passer par la Suisse, en moins de 7 heures. Le gain de temps variera, selon l'heure, entre une demi-heure et près d'une heure par rapport au passage par Lausanne. En 1995, la SNCF compte même introduire un TGV quotidien Paris – Milan (6 heures et 10 minutes) en utilisant l'un des nouveaux TGV tri-courants prévus pour la liaison avec la Belgique qui prend du retard.

Avant même le percement du tunnel de base du mont Cenis situé entre Lyon et Turin, ces changements vont affecter la fréquentation du TGV Paris – Lausanne par Vallorbe, pour lequel le transit France – Italie représente une clientèle importante; même avec l'introduction prévue du Pendolino sur la liaison Genève – Milan, le passage par Lausanne restera moins favorable que par Lyon pour les Parisiens. ■

RECTIFICATIF

Nestlé: les bons chiffres

Nous avons confondu deux tableaux et reproduit, en marge de l'article consacré à la multinationale la semaine dernière, comme étant les résultats de Nestlé ceux du groupe Merkur... Les chiffres cités dans le corps de l'article sont, eux, tous exacts.

Nous rectifions donc, avec nos excuses à nos lecteurs et à l'auteur. A notre connaissance, la cotation boursière du titre n'a pas été affectée par cette erreur.

NESTLÉ EN CHIFFRES

en millions de francs

	1991	1992	1993
Chiffre d'affaires	50 486	54 500	57 486
Cash-flow	4 063	4 672	4 967
– en % du chiffre d'affaires	*8,0*	*8,6*	*8,6*
Bénéfice net	2 470	2 698	2 887
– en % du chiffre d'affaires	*4,9*	*5,0*	*5,0*
Dividende (en fr. par action)	215	23,20	25*

*Proposition à l'assemblée générale du 26 mai. ■

DEUXIÈME PILIER

Les caisses de pensions sous lointaine surveillance

(*ag*) La crise a fait apparaître les risques encourus par les caisses quand la fortune est en partie placée chez l'employeur. Aussi le Conseil fédéral a-t-il modifié l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, limitant les placements et renforçant l'obligation d'informer. Ces dispositions s'appliquent immédiatement à la gestion des caisses enregistrées.

Mais elles sont plusieurs milliers d'autres à être simplement placées sous la surveillance des autorités cantonales. Les cantons commencent à leur tour à prendre des dispositions

L'excellent bulletin de l'ARPIP (Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance) d'avril 94 donne en exemple les dispositions prises par le canton du Jura, qui stipulent notamment:

– Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune ne peut être placée sans garantie chez l'employeur.

– Des placements sans garantie chez l'employeur ne sont admis que jusqu'à concurrence de 20% au plus de la fortune de l'institution de prévoyance.

– Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, l'institution de prévoyance doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle.

C'est un pas de plus dans la bonne direction. L'ARPIP souhaite vivement que d'autres cantons prennent ce minimum de précautions.

Plus vertement on s'étonnera que des précautions aussi élémentaires ne soient pas encore la règle, imposée partout, à tous, depuis longtemps. ■